



En période de niveau de danger « FORT »

1. Recommandations :

- Hors zone à risque, limiter méchouis, braseros et barbecues
- Limiter les travaux par point chaud (soudure, meulage, découpe, etc.)
- Enlever tout combustible (bois, butane, etc.) contre les habitations
- Maintenir les abords des habitations, les parcelles et les chemins d'accès débroussaillés
- Reporter tout usage de pétards et autres articles d'artifices de divertissement en terrain privé.

2. Les activités soumises à restrictions

- Travaux agricoles :
 - Activités de presse de paille ou de foin réalisées en présence d'un déchaumeur et d'une réserve d'eau d'un volume approprié, autorisées uniquement entre 22 h et 13 h.
- Travaux forestiers :
 - Activités de tronçonnage, débroussaillage, débardage de bois et broyage autorisées uniquement entre 22 h et 13 h.
- Limiter le fauchage des accotements des routes départementales et des abords des massifs forestiers

3. Les activités interdites

- Interdiction des dérogations de brûlage de déchets verts à l'air libre ;
- Interdiction des feux festifs de plein air : feux de joie, lâchers de lanternes célestes, feux d'artifices de divertissement et spectacles pyrotechniques ;
- Interdiction de circuler sur les routes forestières en forêt domaniale (hors propriétaires, ayants-droit et véhicules de secours et de surveillance)
- *Interdictions permanentes :*
 - En zone à risque (< 200 m bois, forêt, lande), il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf exception (propriétaires et ayant-droit).
 - Interdiction de fumer à l'intérieur et jusqu'à 200 m des bois forêts, plantations, landes, friches, etc. (y compris les propriétaires et ayant-droit).
 - Hors zone à risque (> 200 m bois, forêt, lande), il est interdit, en tout temps et en toute circonstance, au public c'est-à-dire aux personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu dans les propriétés sans l'accord du propriétaire (responsable juridique) ou de son ayant-droit.